

## POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

---

Émetteurs	Direction de la qualité, évaluation, performance et de l'éthique Direction administrative de la recherche		
Responsables	Bruno Petrucci, directeur Stéphanie McMahon, directrice adjointe à la recherche		
Destinataires	Toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche		
Entrée en vigueur	2017-02-16	Révision prévue	2021
Adoptée par	Conseil d'administration	Date	2017-02-16
Signature		Date	
	Jacques Fortier Président du conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS		

---

### Table des matières

1. Mise en contexte .....	2
2. Objectifs .....	2
3. Définitions .....	2
4. Champs d'application .....	4
5. Cadre de référence .....	5
6. Principes directeurs .....	5
7. Rôles et responsabilités .....	5
8. Historique et cheminement .....	7

## 1. Mise en contexte

En vertu du Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique, l'établissement doit assurer les mêmes droits aux personnes prêtant leur concours à la recherche qu'aux usagers de l'établissement. Pour ce faire, l'établissement doit se doter d'une Politique en matière d'intégrité en recherche et prévoir un processus de traitement des plaintes liées à une allégation d'inconduite. Cette politique s'inscrit dans l'obligation de surveillance continue des projets de recherche.

La présente politique a été conçue dans le respect des structures mises en place et des pouvoirs conférés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS) ainsi qu'en tenant compte des autres politiques en vigueur au Centre intégré universitaire de santé et services sociaux – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après CIUSSS de l'Estrie – CHUS ou l'établissement). À titre d'établissement recevant des subventions des Fonds de recherche du Québec (ci-après FRQ), la politique est édictée en cohérence avec celle des FRQ rendue publique en septembre 2014.

## 2. Objectif

L'objectif visé par cette politique est de promouvoir l'intégrité en recherche. L'intégrité en recherche repose sur la rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle, sur le respect des normes, lois et règlements applicables, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués et sur le respect des droits de toutes les personnes impliquées. Les chercheurs, le personnel de recherche et les étudiants doivent s'engager à toujours respecter les plus hauts standards en éthique et en intégrité de la recherche. La mise en vigueur d'une procédure équitable et efficace de traitement des allégations de manquement à l'intégrité en recherche est garante de la confiance du public à cet égard.

## 3. Définitions

### 3.1 Intégrité en recherche :

Il s'agit de la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture<sup>1</sup>. Cette définition est conforme à celle présentée dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ et provient du Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes.

### 3.2 Conduite responsable en recherche :

Dans la présente politique, la conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par la Politique sur la conduite responsable des FRQ alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assises sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence<sup>2</sup>.

### 3.3 Plaignant :

Dans la présente politique, le « plaignant » signifie toute personne qui a déposé une plainte, que ce soit le participant à une recherche ou son représentant ou toute autre personne employée de l'établissement. On entend par « plainte », toute allégation de manquement à l'intégrité en recherche.

---

<sup>1</sup> CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada. Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010. Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p.38 dans la Politique sur la conduite responsable en recherche, FRQ, septembre 2014.

<sup>2</sup> Politique sur la conduite responsable, Les Fonds de recherche du Québec, septembre 2014, p.11

**3.4 Fabrication et falsification :**

La fabrication consiste à inventer délibérément des données ou des résultats alors qu'aucun geste ne supporte l'obtention de tels données ou résultats.

La falsification consiste à manipuler, dissimuler ou supprimer délibérément des données ou des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de recherche.

**3.5 Destruction de dossiers de recherche :**

Consiste en la destruction de ses données ou de celles d'une autre personne pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en déviation aux politiques, lois et règlements en vigueur.

**3.6 Plagiat et approbation indue :**

Le plagiat consiste à s'attribuer les idées ou les mots d'une autre personne à son insu ou sans lui en reconnaître le mérite. Le plagiat peut être intentionnel ou non.

L'appropriation indue consiste à s'attribuer, même partiellement, les résultats ou les idées d'une autre personne, à son insu ou non.

**3.7 Republication :**

Consiste en la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de travaux, d'une partie de travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

**3.8 Fausse paternité :**

Il s'agit de l'attribution d'une fausse paternité à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle. Il s'agit également d'accepter d'être considéré comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

**3.9 Mention inadéquate :**

C'est le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes. Constitue également une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source de soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes subventionnaires.

**3.10 Manquement à l'éthique :**

Le manquement à l'éthique en recherche consiste à violer toute norme généralement reconnue en éthique à la recherche. Constituent notamment des manquements à l'éthique :

- a) Le fait pour le chercheur d'entreprendre une recherche ou de conserver à des fins de recherche des données d'usagers, même avec leur consentement, sans avoir obtenu les approbations requises ;
- b) Le fait pour le chercheur de ne pas respecter les engagements qu'il a pris en regard d'un protocole de recherche approuvé ;
- c) Le fait pour le chercheur de ne pas se conformer aux conditions exigées par le comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) lors de l'approbation d'un projet de recherche ;
- d) Le fait pour le chercheur de ne pas se conformer aux demandes du comité d'éthique à la recherche chez l'humain (CÉR) relativement au suivi continu actif ou passif d'un projet de recherche.

### **3.11 Conflit d'intérêts :**

Le conflit d'intérêts est le résultat d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs d'une personne ou d'un établissement à l'égard des activités de recherche, et ses intérêts personnels, financiers, institutionnels ou autres. Le chercheur est tenu de reconnaître, divulguer et gérer adéquatement tout conflit d'intérêts.

### **3.12 Autres cas d'inconduite scientifique :**

L'inconduite scientifique consiste à violer toute pratique scientifique généralement acceptée en recherche. Sont notamment des cas d'inconduite scientifique :

- a) La réalisation négligente d'un protocole de recherche ;
- b) Le fait pour une équipe d'entreprendre un projet de recherche malgré le manque de compétence de ses membres ;
- c) L'utilisation inadéquate et la gestion négligente des fonds de recherche ;
- d) La tenue négligente des dossiers de recherche ;
- e) Le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses.

### **3.13 Gravité du manquement :**

Pour les fins de l'application de la présente politique, la gravité d'un manquement à l'intégrité en recherche doit être qualifiée. La gravité du manquement est faible ou élevée. Le manquement de gravité moyenne est réputé être de gravité élevée.

La gravité du manquement dépend notamment de sa nature et du profil de l'auteur, du degré de malfaisance associé au manquement et de son caractère intentionnel ou non, de la conduite générale de l'auteur (nombre d'actes reprochés, durée du manquement, etc.) ainsi que des risques encourus par les sujets de recherche, le cas échéant. La coopération de l'auteur au processus d'examen de la plainte décrit ci-après constitue un facteur atténuant la gravité du manquement.

## **4. Champs d'application**

La présente politique s'applique à toute activité de recherche qui est menée dans l'établissement que ce soit par un chercheur interne ou externe à l'établissement ainsi qu'à son équipe de recherche.

L'application de la politique ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur d'exercer la compétence qui leur est dévolue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4,2) et de la Procédure d'examen des plaintes des usagers en vigueur dans l'établissement.

Lorsqu'une plainte est jugée recevable et qu'elle vise un membre du personnel, un étudiant ou un professeur de l'Université de Sherbrooke, la personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et la personne responsable de l'intégrité en recherche de l'Université de Sherbrooke conviennent de la politique qui sera appliquée selon les éléments pertinents de la plainte. Pour les mêmes faits, la personne plaignante ne peut se prévaloir à la fois des deux politiques.

Lorsqu'une plainte vise un membre du personnel, un étudiant ou un professeur de tout autre établissement d'enseignement, en cas d'incompatibilité entre les politiques sur l'intégrité en recherche, la présente politique a préséance.

## 5. Cadre de référence

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche en intégrité scientifique* (juin 1998)
- Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, (septembre 2014)
- Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, CLÉRUM, (décembre 2002)
- Fonds de la recherche en santé du Québec, *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique*, (mai 2008)
- Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (2014)
- Sonya Audy, *Manquement à l'intégrité et détermination de la sanction : un art qui n'a rien d'une sinécure ?*, CLÉRUM, (mai 2003)

## 6. Principes directeurs

L'intégrité en recherche repose sur les principes directeurs suivants :

- La rigueur de la démarche et l'honnêteté intellectuelle : les acteurs de la recherche s'assurent que l'ensemble de leurs actions sont posées avec rigueur et honnêteté et qu'ils ont les compétences requises pour ce faire. Ils tiennent compte également des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche;
- Le respect des normes, lois et règlements applicables : l'ensemble des normes, des lois et des règlements relatifs à la recherche doivent être encouragés et respectés;
- La gestion rigoureuse et transparente des données recueillies et des fonds alloués : les plus hautes normes d'exactitude et de transparence s'appliquent aux données et aux résultats de recherche. Aussi, les demandes et la gestion des fonds de recherche sont gérés de manière responsable et honnête par les personnes et organismes concernés;
- Le respect des droits de toutes les personnes impliquées : toutes personnes qui participent à des activités de recherche ont le droit d'être traitées avec respect, justice, équité, bienveillance et en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. La confidentialité des données recueillies est un élément essentiel à cet effet.

## 7. Rôles et responsabilités

### 7.1 Établissement

Il est de la responsabilité de l'établissement :

- a) De promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche, notamment en se dotant d'une politique en matière d'intégrité qui soit cohérente avec celle des FRQ et qui encadre toutes les activités de recherche;
- b) De mandater une personne chargée de l'intégrité scientifique et de la conduite responsable en recherche. Cette personne doit être un cadre supérieur de l'établissement ayant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante. L'identité et les coordonnées de la personne mandatée doivent être diffusées à toute la communauté afin que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche;

- c) De gérer les allégations de manquement à l'intégrité en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus;
- d) De réduire les conséquences néfastes liées à une allégation d'inconduite ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche;
- e) De désigner au besoin une instance disciplinaire.

## **7.2 Comité d'éthique de la recherche (ci-après CÉR)**

Bien que le CÉR détermine des moyens de suivi des projets de recherche, le CÉR n'a aucune autre responsabilité dans la réception et le traitement d'une plainte ou d'une allégation d'inconduite que celle d'agir à titre de témoin ou d'expert. S'il le juge nécessaire, il peut toutefois suspendre l'approbation éthique ou arrêter un projet pendant l'enquête.

## **7.3 Personne chargée de la conduite responsable en recherche**

Il est de la responsabilité de la personne chargée de la conduite responsable en recherche de:

- a) Effectuer l'évaluation préliminaire d'une plainte;
- b) Transmettre l'information à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Université de Sherbrooke, le cas échéant; et convenir de la politique qui sera mise en application;
- c) Constituer un comité d'examen lorsque la plainte est recevable;
- d) Produire le rapport d'examen de la plainte incluant les recommandations en lien avec l'établissement et le transmettre au CA ainsi qu'à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'Université de Sherbrooke, le cas échéant;
- e) Assurer le suivi du dossier de la plainte au FRQ selon leurs exigences;
- f) Informer les personnes concernées au cours du processus de traitement de la plainte incluant la personne visée par celle-ci;
- g) Assurer le suivi des mesures imposées.

## **7.4 Du conseil d'administration de l'établissement**

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de l'établissement dans le cas d'une plainte jugée recevable à la suite de l'évaluation préliminaire:

- a) De procéder à une analyse du rapport d'examen de la plainte et prendre connaissance des conclusions et recommandations proposées par le comité d'examen de la plainte afin d'en arriver à une décision finale;
- b) D'informer la personne chargée de la conduite responsable en recherche sur sa décision finale.

## **7.5 Personnes visées par la politique**

Les personnes visées par la présente politique doivent en prendre connaissance et la respecter intégralement. Plus spécifiquement, elles s'engagent à :

- a) Tenir compte des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche dans le cadre de leurs activités de recherche ;
- b) Souscrire et défendre les valeurs sur lesquelles prennent assises leurs comportements attendus et qui sont nommées dans la définition de la conduite responsable en recherche ;

- c) Participer au processus relatif au traitement des allégations d'inconduite en recherche et de l'examen des plaintes, le cas échéant.

### 7.6 Centre/Institut de recherche

Le Centre/Institut de recherche doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche ;
- b) Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- c) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts.

### 7.7 Université d'affiliation

L'université d'affiliation doit jouer un rôle dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche. Afin de répondre aux exigences, il met en place des mesures visant à :

- a) Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche; assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- b) Guider et conseiller les personnes visées par cette politique sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts.
- c) Communiquer avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS lorsqu'une plainte implique un membre du personnel, des usagers et/ou l'utilisation de ressources de son établissement.

## 8. Historique et cheminement

### 8.1 Version actuelle

#### Processus d'adoption

■ Présentation au CCMU par courriel	Décembre 2016
■ Présentation au CMUCA	1 <sup>er</sup> février 2017
■ Adoption au CA	16 février 2017

L'actuelle version de la politique est conforme aux exigences du FRQ et découle de sa politique sur la conduite responsable en recherche.

### 8.2 Historique des versions antérieures adoptées

La présente politique remplace la NPG 4201 annexe 10 *Politique sur l'intégrité en recherche*, 2015

